

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 février 2020

---

**PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 2654)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 31

présenté par  
M. Hetzel

-----

**ARTICLE 3**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le premier alinéa de l'article L. 312-10 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour faciliter sa mise en œuvre, les enseignements de langue régionale au lycée et dans le cadre du baccalauréat constituent une spécialité à part entière, dotée d'un coefficient attractif. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de mieux tenir compte des langues régionales dans l'organisation des matières d'enseignement du lycée et dans l'organisation des épreuves du baccalauréat.